

REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION DES IMPACTS

AVIS DE DÉCISION publié le 23 avril 2026 (après approbation de TC)

L'Autorité aéroportuaire de Québec et Transports Canada ont déterminé que le projet « Réaménagement du secteur des arrivées des vols intérieurs et soutien à la croissance du fret aérien à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec (YQB) » n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement.

Cette détermination reposait sur les facteurs suivants:

- les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- les connaissances des autochtones fournies à l'égard du projet;
- les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
- les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1).

Les mesures d'atténuation qui seront mises en place sont :

Qualité des sols :

- Faire une inspection visuelle de la machinerie régulièrement pour s'assurer que celle-ci est en bon état de fonctionnement et exempt de fuite d'huile.
- Avoir des trousse de déversements à des endroits stratégiques.
- Se prémunir d'un plan d'urgence et de communications pour être prêt à réagir à un déversement accidentel. Une équipe d'urgence aéroportuaire est d'ailleurs déjà sur place et formée en cas de déversement.
- Appliquer un programme de contrôle et un registre pour assurer une approbation et contrôle de chaque source d'emprunt de matériaux de remblai utilisés pour la construction (provenance, paramètres et niveau de contamination, volume, etc).
- Les sols contaminés doivent être gérés conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, aux recommandations du CCME, à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) du

Quebec Airport Authority and Transport Canada has determined that the proposed "Reorganization of domestic flight arrivals and support for growth of air freight at Québec City Jean Lesage International Airport (YQB)" is not likely to cause significant adverse environmental effects.

This determination was based on a consideration of the following factors:

- the adverse repercussions that the project may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982.
- indigenous knowledge provided regarding the project;
- the knowledge provided by the communities regarding the project;
- comments received from the public under subsection 86(1).

Mitigation measures considered for this determination are:

Soil quality:

- Conduct regular visual inspections of the machinery to ensure that it is in good working order and free of oil leaks.
- Keep spill kits in strategic locations.
- Have an emergency and communications plan in place to be prepared to respond to an accidental spill. An airport emergency response team is already on site and trained to handle such incidents.
- Implement a monitoring program and maintain a record to ensure that each source of fill material used in construction is approved and monitored (origin, contamination parameters and levels, volume, etc.).
- Contaminated soils must be managed in accordance with the Response Guide – Soil Protection and Remediation of Contaminated Sites, the CCME recommendations, the Quebec Environment Quality Act (RLRQ, Chapter Q-2) and its associated regulations, notably the Regulation respecting the protection and remediation of land (RLRQ, Chapter Q-2, R. 37), the Regulation respecting the storage and

Québec et aux règlements qui en découlent, notamment le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37), le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RLRQ, chapitre Q-2, r. 18).

- L'entrepreneur doit se conformer au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE) pour le transport de sols contaminés lorsque ceux-ci sortent du terrain fédéral. Pour l'application des dispositions de l'Article 8 de ce règlement, l'Entrepreneur doit utiliser le système informatique du gouvernement du Québec de traçabilité « Traces Québec » produit par la société Attestra.
- Les matériaux naturels de déblais ou les sols excavés qui ne sont pas réutilisés doivent être éliminés dans des sites autorisés par le MELCC en vertu de la LQE et du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Le cas échéant, une preuve écrite de leur admission (manifeste de transport ou autre, précisant la nature des matériaux et leur quantité) dans un lieu autorisé doit être remise au surveillant du Professionnel.

Qualité des eaux de surface :

- Réduire les superficies décapées en minimisant les aires de travail ou en réalisant les travaux par phases.
- Se prémunir d'un plan d'urgence et de communications pour être prêt à réagir à un déversement accidentel. Une équipe d'urgence aéroportuaire est d'ailleurs déjà sur place et formée en cas de déversement.
- Ravitailler et entretenir la machinerie à distance des fossés de drainage.

Qualité des eaux souterraines :

- Concevoir le projet en s'assurant que la valorisation des sols utilisés en remblai soit conforme aux lois, règlements et guides encadrant ces activités.
- Poursuivre le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines du site aéroportuaire.

Qualité de l'air :

- Réduire les superficies décapées en réalisant les travaux par phases.
- Recouvrir les piles de sols et de matériaux.
- Suspendre les travaux lors de forts vents.

transfer centers for contaminated soil (RLRQ, Chapter Q-2, R. 46), and the Regulation respecting the landfilling of contaminated soil (RLRQ, Chapter Q-2, R. 18).

- The contractor must comply with the Regulation Concerning the Traceability of Excavated Contaminated Soil (RCTSCE) when transporting contaminated soil off federal land. For the purposes of Article 8 of this regulation, the Contractor must use the Quebec government's "Traces Québec" traceability system, developed by Attestra.
- Natural excavated materials or excavated soil that are not reused must be disposed of at sites authorized by the MELCC under the LQE and the Regulation respecting the Landfilling and Incineration of Waste. Where applicable, written proof of their acceptance (transport manifest or other document specifying the nature and quantity of the materials) at an authorized site must be provided to the Professional's supervisor.

Surface water quality:

- Reduce the area of stripped surfaces by minimizing work zones or carrying out the work in phases.
- Have an emergency and communications plan in place to be prepared to respond to an accidental spill. An airport emergency response team is already on site and trained to handle such incidents.
- Refuel and maintain machinery located away from drainage ditches.

Groundwater quality:

- Design the project to ensure that the reuse of soil used for backfill complies with the laws, regulations, and guidelines governing these activities.
- Continue to regularly monitor groundwater quality at the airport site.

Air quality:

- Minimize the area affected by carrying out the work in phases.
- Cover the piles of soil and materials.
- Suspend work during high winds.
- Regularly clean the roads used by trucks.

User safety:

- Install clear signage indicating the restrictions imposed by the construction work (road closure, detour, no parking, etc.) to ensure the safety of

- Nettoyer régulièrement les routes empruntées par les camions.

Sécurité des usagers :

- Mettre en place une signalisation claire indiquant les contraintes imposées par les travaux (voie obstruée, détour, stationnement interdit, etc.) afin d'assurer en tout temps la sécurité des usagers des voies publiques et de l'aéroport, le cas échéant.

Considérant les éléments cités ci-haut, l'Autorité aéroportuaire de Québec et Transports Canada sont convaincus que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Ainsi, conformément à l'article 82 de la LEI, le projet tel que proposé peut aller de l'avant.

public road users and airport visitors at all times, as appropriate.

Considering the elements mentioned above, Quebec Airport Authority and Transport Canada are satisfied that the carrying out of the project is not likely to cause significant negative effects on the environment. Therefore, in accordance with Article 82 of the LEI, the project as proposed can proceed.